MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2321204J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2023-487** **26/07/2023**

Date de mise en application : 26/07/2023
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 26/07/2023
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Instruction technique relative aux critères d'éligibilité et aux modalités de calcul des attributions de DPB par la réserve des programmes mis en œuvre à compter de la campagne 2023 dans le cadre des réserves (Corse et Hexagone) de droits à paiement de base.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : Cinq programmes sont mis en œuvre : le programme « Jeune agriculteur » (JA), le programme « Nouvel agriculteur » (NA), le programme « Droits à attribuer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif définitif », le programme « Grands travaux », et le programme « Exploitants présents en 2013 ou 2014 ».

Textes de référence :Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et

(UE) no 1307/2013 ;
Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision C (2022) 6012 de la Commission européenne ;
Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV, du titre Ier, du livre VI ;
Décret n° 2023-409 du 25 mai 2023 relatif à la mise en œuvre des aides découplées hors « écorégime » et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
Arrêté du 24 avril 2023 pris en application du 3° de l'article D.614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
Arrêté du 13 mai 2023 fixant la part minimale du capital social à détenir pour l'application de la définition de l'agriculteur actif à certaines formes sociétaires dans le cadre de la politique agricole commune ;
Arrêté du 5 juin 2023 relatif à la mise en œuvre des aides découplées hors « écorégime ».

1 Alimentation de la réserve 2
2 Principes généraux d'attribution des DPB à partir de la réserve 2
2.1 Bénéficiaires éligibles 2
2.2 Modalité d'attribution de DPB par la réserve 3
2.3 Surfaces dotées 3
2.4 Concomitance de demandes au titre de programmes différents 4
3 Le programme « droits à attribuer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif définitif » 5
3.1 Conditions d'éligibilité 5
3.2 Montant des DPB attribués par la réserve 5
4 Les programmes « Jeune agriculteur » et « Nouvel agriculteur » 6
4.1 Conditions d'éligibilité 6
4.1.1 Le programme « Jeune agriculteur » (JA) 7
4.1.2 Le programme « Nouvel agriculteur » (NA) 8
4.1.2.1 Définition du NA 8
4.1.2.2 Critères d'éligibilité 10
4.1.3 Cas particuliers induits par la nouvelle notion d'installation sur les attributions de DPB 11
4.2 Surface dotée et montant des DPB attribués par la réserve 12
5 Le programme « Grands travaux » 13
5.1 Conditions d'éligibilité 13
5.2 Les surfaces restituées 13
5.3 Nombre et montant des DPB attribués par la réserve 14
6 Le programme « Exploitants présents en 2013 ou 2014 » 14
6.1 Conditions d'éligibilité 14
6.2 Montant des DPB attribués par la réserve 15

1 ALIMENTATION DE LA RESERVE

Contrairement à la programmation précédente, la réserve Hexagone et la réserve Corse sont annuelles. Elles sont alimentées par la valeur des droits au paiement de base (DPB) non activés lors de deux années consécutives et des droits auxquels les agriculteurs ont renoncé et constituent un disponible financier immédiatement consommé pour couvrir les attributions de DPB de l'année et, en cas de disponibilité supplémentaire, augmenter en paiement la valeur des DPB activés de la campagne.

A l'inverse, en cas d'insuffisance, une réduction en paiement de la valeur de l'ensemble des DPB est appliquée afin de financer les programmes réserve prioritaires (jeune agriculteur, nouvel agriculteur et décisions judiciaires) et peut être appliquée, dans certaines conditions, pour certains programmes non prioritaires dont font partie les programmes « Grands travaux » et « Exploitants présents en 2013 ou 2014 ».

2 PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES DPB A PARTIR DE LA RESERVE

Article 26 du règlement (UE) n°2021/2115
Article D. 614-99 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté du 5 juin 2023 relatif à la mise en œuvre des aides découplées hors « écorégime »

A partir de la campagne 2023, 5 programmes sont mis en œuvre afin de pouvoir bénéficier d'une attribution de DPB à partir de la réserve : le programme « Jeune agriculteur » (JA), le programme « Nouvel agriculteur » (NA), le programme « Grands travaux », le programme « Exploitants présents en 2013 ou 2014 » et le programme « Droits à attribuer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif définitif ».

Tous ces programmes sont soumis aux principes généraux suivants.

> Attention, à compter de la campagne 2023, la demande d'attribution de DPB ne fait plus partie de la déclaration de surfaces. Ainsi pour être recevables, les formulaires de demandes d'attribution de DPB doivent être complétés et signés au plus tard à la date limite de dépôt du dossier PAC (soit le 15 mai 2023 pour la campagne 2023) et déposés au plus tard à la date limite de dépôt tardif du dossier PAC (soit le 9 juin, pour la campagne 2023) sans application de réduction pour dépôt tardif. Dépassée cette date, les formulaires de demande d'attribution de DPB par la réserve seront irrecevables et ne pourront pas être pris en compte au titre de la campagne en cours.

2.1 Bénéficiaires éligibles

Les DPB créés à partir de la réserve ne peuvent être attribués qu'à un agriculteur actif au sens du règlement (UE) n°2021/2115. L'éligibilité des demandes s'apprécie à la date limite de dépôt du dossier PAC pour la campagne au titre de laquelle l'attribution de DPB par la réserve est demandée.
Les évolutions structurelles des exploitations avec continuité de la personne morale – qu'elles s'accompagnent ou non d'un changement de numéro pacage – ne remettent pas en cause le droit à être bénéficiaire d'une attribution de DPB par la réserve.

Exemple :
Un jeune agriculteur s'installe en EARL en 2020 sans demander une attribution de DPB par la réserve. Son exploitation change de statut en novembre 2022 et devient une SCEA. Si l'associé continue à remplir les conditions pour bénéficier du programme réserve JA, la SCEA pourra demander à bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve en 2023, car il y a continuité de la personne morale entre l'EARL et la SCEA.

Le droit à percevoir une attribution de DPB par la réserve n'est pas cessible entre deux agriculteurs différents. Il existe une exception à ce principe : l'agriculteur préalablement installé en individuel créant une société unipersonnelle (ou vice versa).
Dans ce cas, sous réserve de continuer à remplir les conditions d'octroi de DPB par la réserve, la nouvelle entité peut demander à bénéficier de l'attribution de DPB par la réserve dans les mêmes conditions que l'ancienne. Si une attribution de DPB par la réserve JA ou NA a déjà été octroyée sur la 1ère entité, il n'est toutefois pas possible de doter une nouvelle fois la nouvelle forme juridique au titre de l'un de ces programmes.

Exemple :
Un agriculteur s'installe en tant qu'individuel au 1er janvier 2020 et est bénéficiaire du programme réserve JA en 2020. Il reprend 10 hectares sans DPB en janvier 2022 et change de forme juridique en créant une EARL unipersonnelle en mars 2022. Les 10 ha ne pourront pas être dotés par le programme JA, car l'agriculteur a déjà bénéficié d'une attribution de DPB par la réserve.

2.2 Modalité d'attribution de DPB par la réserve

La réserve permet d'attribuer de nouveaux droits au paiement ou, pour certains programmes, de revaloriser des droits déjà existants au sein des deux « régions PAC » (Hexagone et Corse).

Aucune dérogation ne permet d'allouer des DPB d'une valeur supérieure à la moyenne régionale des droits au paiement au cours de l'année d'attribution, sauf pour les DPB octroyés dans le cadre du programme « Droits à attribuer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif définitif » où la valeur du DPB doit être conforme à l'exécution de ces décisions.

2.3 Surfaces dotées

Les surfaces prises en compte pour l'attribution de DPB sont décrites dans les différents programmes. Quel que soit le programme, les règles générales suivantes s'appliquent :

- Les DPB attribués à partir de la réserve sont localisés en Corse ou dans l'Hexagone selon la localisation des surfaces admissibles dotées.

- Seules des surfaces admissibles qui n'étaient pas en vigne en 2013 peuvent faire l'objet d'une attribution de DPB. Les critères d'admissibilité des surfaces sont décrits dans l'instruction technique (IT) surfaces relative à l'admissibilité.

- Les surfaces dotées doivent être à la disposition du demandeur.

Depuis la campagne 2022, s'il est toujours présumé que l'exploitant qui déclare une parcelle dans sa déclaration de surfaces a bien cette parcelle à sa disposition à la date limite de dépôt des demandes, dans certaines situations spécifiques, lors de l'instruction du dossier il peut être demandé à l'exploitant de justifier soit qu'il est propriétaire de la parcelle, soit qu'il dispose de l'accord du propriétaire pour utiliser la surface.

Parmi ces situations, figurent les nouvelles installations (JA ou NA), avec une déclaration de surfaces très importante concomitamment à une demande d'attribution de DPB par la réserve. De telles situations doivent alerter le service instructeur et nécessitent une expertise pour écarter tout risque de fraude. Pour ces situations, il n'est pas fixé de seuil mais il est entendu que cela ne recouvre pas des acquisitions de surfaces faibles (par exemple en dessous de 5 hectares de prairies) ou des reprises d'exploitation.

Dans les cas susvisés, des justificatifs de l'exploitation légale du foncier doivent être demandés dès l'instruction de la demande d'attribution de DPB. À noter également que s'il existe des doutes sur la réalité de l'exploitation ou le caractère fictif de sa création, la procédure de contournement doit être mise en œuvre en parallèle. La procédure à mettre en œuvre est décrite dans l'instruction technique surfaces relative à l'admissibilité.

2.4 Concomitance de demandes au titre de programmes différents

Pour une même campagne, les programmes sont exclusifs les uns des autres. Ainsi, en cas de pluralité des demandes d'attribution de DPB par la réserve déposées par un même agriculteur au cours d'une même campagne, il convient d'examiner les demandes selon l'ordre de priorité suivant :

- programme obligatoire « droits à attribuer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif définitif » ;
  A noter qu'il n'y a pas de formulaire de demande d'attribution de DPB pour ce formulaire. Ce programme s'applique en exécution d'un jugement (cf. partie 3) ;
- programme prioritaire « JA » ;
- programme prioritaire « NA » ;
- programme facultatif « Grands travaux » ;
- programme facultatif « Exploitants présents en 2013 ou 2014 ».

L'attribution de DPB par la réserve au titre d'un programme de rang supérieur peut rendre sans objet la demande au titre d'un programme de rang inférieur.

> *Exemple :*
> *Un agriculteur remplit les conditions du programme NA en reprenant en 2022 une EARL éligible au programme « Grands travaux ». Par précaution l'EARL dépose une demande d'attribution de DPB par la réserve pour chacun des deux programmes. Après attribution de DPB par la réserve par le programme NA, toutes les surfaces de l'EARL sont déjà pourvues de DPB d'une valeur au moins égale à la moyenne régionale. La demande au titre du programme grands travaux devient sans objet.*

Cet ordre de priorité ne remet pas en cause l'attribution de DPB par la réserve intervenue aux cours des campagnes précédentes.

> *Exemple :*
> *Un GAEC avec de faibles références historiques 2014 a obtenu en 2015 une revalorisation de ses DPB au titre du programme JA. En 2022, le GAEC remporte devant le Tribunal Administratif un contentieux lié à des engagements agro-environnementaux. La décision de justice enjoint de revaloriser les droits du GAEC. À la suite de cette revalorisation, les droits détenus par le GAEC ont une valeur supérieure à la moyenne régionale. L'exécution du jugement en 2022 se fera sans remettre en cause l'attribution de DPB par la réserve JA de 2015 : chaque DPB revalorisé en 2015 à la moyenne régionale par le programme JA sera une seconde fois revalorisé en 2022 d'une attribution de DPB par la réserve égale à la différence entre sa valeur 2022 après attribution de DPB par la réserve JA en 2015 et celle issue de l'exécution du jugement. Si la décision de justice prévoit que la revalorisation doit être effectuée dès 2015, la revalorisation des DPB pour les campagnes 2015 à 2021 se fera par voie indemnitaire (cf. partie 3.2).*

3 LE PROGRAMME « DROITS A ATTRIBUER EN VERTU D'UNE DECISION JUDICIAIRE OU D'UN ACTE ADMINISTRATIF DEFINITIF »

Article 26 du règlement (UE) n°2021/2115

Ce programme vise à attribuer ou revaloriser des droits en application d'un jugement devenu définitif.

Le programme « droits à attribuer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif définitif » est obligatoire.

3.1 Conditions d'éligibilité

Ce programme permet d'appliquer un jugement définitif qui attribue des DPB à un exploitant, ou revalorise tout ou partie de ses droits.

NB : les jugements rendus portant sur l'exploitation des terres ne permettent pas de bénéficier de ce programme. Seuls les jugements opposant le demandeur à l'administration et portant sur le nombre ou la valeur des DPB ou des DPU peuvent être pris en compte.

Toute attribution de DPB par la réserve au titre de ce programme doit préalablement être transmise pour avis conforme au BSD.

3.2 Montant des DPB attribués par la réserve

Le nombre et la valeur des DPB à attribuer à l'agriculteur résultent de l'exécution du jugement.

Les DPB sont attribués et/ou revalorisés dans l'outil l'année au cours de laquelle le jugement a été rendu pour la campagne en cours et les campagnes à venir. Lorsque le jugement ne précise pas la valeur des DPB à attribuer ou revaloriser mais qu'il fixe les éléments à prendre en compte, le calcul de la valeur des DPB est à effectuer en lien avec le BSD.

Le cas échéant, le calcul d'une indemnité pour les campagnes antérieures est à effectuer en lien avec le BSD.

Dans des cas désormais marginaux, le jugement peut concerner des DPU. La valeur faciale des DPB ayant été déterminée sur la base des aides perçues en 2014, si ces aides se sont avérées minorées par rapport à la décision du jugement, il convient de recalculer le montant initial des DPB ainsi que leurs valeurs successives en application des paramètres annuels de paiement et d'indemniser l'agriculteur en conséquence. Les calculs sont à effectuer en lien avec le BSD.

4 LES PROGRAMMES « JEUNE AGRICULTEUR » ET « NOUVEL AGRICULTEUR »

Article 26 du règlement (UE) n°2021/2115
Article D. 614-99 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté du 5 juin 2023 relatif à la mise en œuvre des aides découplées hors « écorégime »

Les programmes « jeune agriculteur » (JA) et « nouvel agriculteur » (NA) permettent :

- d'attribuer des DPB d'une valeur égale à la moyenne régionale des droits au paiement au cours de l'année d'attribution, sur les hectares admissibles (hors vignes au 15 mai 2013) à disposition du demandeur, non couverts en droits ;

ET / OU

- d'augmenter la valeur unitaire des DPB détenus jusqu'à la valeur moyenne régionale.

Les programmes JA et NA sont prioritaires.

4.1 Conditions d'éligibilité

Ces programmes s'appliquent dans le cadre exclusif d'une première installation JA ou NA.

Les deux programmes JA et NA permettent de bénéficier d'une seule attribution de DPB par la réserve au cours des programmations PAC 2015-2022 et 2023-2027, pour un même agriculteur au sens de la PAC. Quelles que soient les évolutions structurelles intervenues, un même agriculteur au sens de la PAC ayant dans le passé obtenu une attribution de DPB par la réserve au titre d'un programme JA, nouvel installé (NI) ou NA ne sera pas éligible à une deuxième attribution de DPB par la réserve.

> *Exemple :*
> *Pierre s'installe au 1er janvier 2020, à 30 ans, et dépose une demande d'attribution de DPB par la réserve JA en 2020 pour les 100 ha qu'il détient. En janvier 2023, il acquiert 30 nouveaux hectares sans DPB et souhaite déposer à nouveau une demande d'accès à la réserve JA afin de bénéficier d'une attribution de DPB sur les 30 nouveaux hectares. Cette nouvelle demande en 2023 n'est pas recevable, car il a déjà bénéficié d'une attribution de DPB par la réserve en 2020. Il ne peut donc plus bénéficier d'une autre attribution de DPB, même s'il répond aux critères JA de la programmation PAC 2023-2027.*

De plus, ces programmes ne sont pas cumulables. Un même agriculteur au sens de la PAC – qu'il soit personne physique ou morale – ne peut bénéficier qu'une seule fois au cours des programmations PAC 2015-2022 et 2023-2027 d'une attribution de DPB au titre des programmes réserve JA, NI ou NA.

4.1.1 Le programme « Jeune agriculteur » (JA)

Le demandeur doit répondre aux critères suivants :

- Avoir déposé une demande d'attribution de DPB par la réserve ;
- Ne jamais avoir bénéficié d'une attribution de DPB par la réserve au titre du programme JA, NI ou NA ;
- Etre jeune agriculteur dans le cas d'un demandeur individuel ou avoir un associé jeune agriculteur en cas de demandeur sous forme sociétaire.

4.1.1.1.1 Avoir déposé une demande d'attribution de DPB

Le JA doit déposer sa demande d'attribution de DPB par la réserve dans les délais prévus au point 2.

4.1.1.1.2 Ne jamais avoir bénéficié de la réserve en tant que JA, NA ou NI

Il ne peut bénéficier de ce programme qu'une seule fois. Il n'est pas possible de cumuler pour un même agriculteur une attribution de DPB par la réserve JA avec une attribution de DPB par la réserve NA, ou avec une attribution de DPB par la réserve NI.

4.1.1.1.3 Etre JA ou avoir un associé JA

Pour pouvoir bénéficier de ce programme, le demandeur en individuel doit répondre à la date limite de dépôt du dossier PAC à la définition du JA, telle que détaillée à la partie 1. de l'instruction technique relative à la notion de JA et à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs, c'est-à-dire qu'il doit :

- être âgé de 40 ans au plus à la date de dépôt du formulaire de demande d'attribution de DPB par la réserve ;
- remplir les conditions de première et récente installation à la date limite de dépôt du dossier PAC ;
- remplir les conditions de diplôme ou de compétence à la date limite de dépôt du dossier PAC.

Une société est éligible si au moins un de ses associés est JA.
Les critères de l'associé potentiellement JA sont examinés l'année de la demande déposée par la forme sociétaire après l'entrée de cet associé.

Pièces justificatives :
Les statuts de la société mis à jour permettent de vérifier d'une part les noms de tous les associés, et d'autre part, notamment pour les formes sociétaires qui l'exigent, la répartition et la détention des parts sociales.

Précisions :

- S'il y a plusieurs jeunes agriculteurs au sein d'une société, la société ne bénéficiera que d'une seule attribution de DPB par la réserve JA qui portera sur tous les hectares admissibles de la société ;
- Si le JA est installé dans plusieurs sociétés (ou exploitations individuelles), il ne peut faire valoir l'attribution de DPB par la réserve JA que pour la première société où il s'est installé pour la première fois.

4.1.2 Le programme « Nouvel agriculteur » (NA)

4.1.2.1 Définition du NA

Article 4 du règlement (UE) n°2021/2115
Article D. 614-3 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté du 13 mai 2023 fixant la part minimale du capital social à détenir pour l'application de la définition de l'agriculteur actif à certaines formes sociétaires dans le cadre de la politique agricole commune

Au sens du 1er pilier de la PAC, un nouvel agriculteur est une personne physique qui respecte deux conditions :

- Une condition de première et récente installation ;
- Une condition de diplôme et de compétence.

Ces conditions s'apprécient à la date limite de dépôt de la demande d'aide surface.

4.1.2.1.1 Critère de première et récente installation

Articles 26 et 30 du règlement (UE) n° 2021/2115
Article D. 614-2 du CRPM
Arrêté du 13 mai 2023 fixant la part minimale du capital social à détenir pour l'application de la définition de l'agriculteur actif à certaines formes sociétaires dans le cadre de la politique agricole commune

Pour être reconnu comme tel, le NA doit s'installer pour la première fois ou s'être installé au cours des deux années civiles précédant la date limite de dépôt du dossier surface de l'année de la demande (soit le 15 mai 2023 pour la campagne 2023).

La nouvelle notion d'installation est définie à la partie 1.2.1 de l'instruction technique relative à la notion de JA et à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs. La notion de première installation est définie à la partie 1.2.3 de cette IT.

Pour le NA, la notion d'installation récente diverge un peu de celle de JA : seuls peuvent être considérés comme NA les agriculteurs installés à la date limite de dépôt du dossier surface, l'année de leur demande ou dans les deux années civiles qui précèdent.

Ainsi, pour vérifier le caractère NA, la date d'affiliation à l'ATEXA (*critère d'installation*) doit être égale ou postérieure au 1er janvier n-2.

> *Exemple : pour une demande d'attribution de DPB déposée en 2023, la date de première affiliation à l'ATEXA doit être comprise entre le 1er janvier 2021 inclus et le 15 mai 2023 inclus.*

L'échange de données avec la CCMSA permettra également d'obtenir l'historique d'affiliation des agriculteurs ayant demandé une attribution de DPB par la réserve.

4.1.2.1.2 Critère de diplôme ou de compétence

Article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115
Article D. 614-3 du CRPM

La condition de diplôme ou de compétence doit être remplie au plus tard à la date limite de dépôt du dossier surface de l'année de la demande (soit le 15 mai pour la campagne 2023).

Le demandeur doit justifier détenir à cette date :

- un diplôme, titre ou certificat au minimum de niveau 3, quelle que soit la spécialité ;

OU

- une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle. Celles-ci sont valorisées si l'agriculteur justifie d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois années précédant la demande d'attribution de DPB par la réserve.

Précisions :

Les diplômes, titres ou certificats de niveau 3 pris en compte dans le cadre de la valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle ne sont pas nécessairement en lien avec le domaine agricole.

Pour les questions relatives à la recevabilité des diplômes présentés par les NA, notamment les diplômes étrangers :

- pour les diplômes européens, le service compétent est le SRFD de la DRAAF à condition que le niveau du diplôme soit explicite ;
- pour les diplômes délivrés en dehors de l'union européenne, le demandeur doit se rapprocher du centre ENIC-NARIC pour obtenir une attestation de comparabilité de comparabilité du diplôme avec le cadre national des certifications professionnelles.

Toute activité réalisée dans le secteur de la production, indépendamment de la ou des production(s) menée(s) sur l'exploitation actuelle du demandeur, justifie l'acquisition de compétences sous réserve que cette activité relève bien du champ agricole. Ainsi l'expérience acquise dans les domaines tels que l'entretien des espaces verts, les travaux paysagers, l'agro-alimentaire, ou encore les travaux forestiers par exemple, ne peut pas être retenue. En revanche l'expérience acquise en tant que conducteur d'engins agricoles est, par exemple, recevable.

Les trois années prises en compte pour apprécier la valorisation de l'expérience professionnelle correspondent à la période immédiatement antérieure à l'introduction de la demande d'attribution de DPB par la réserve.

Il n'y a pas de minimum d'heures imposées dans le mois pour valider l'activité professionnelle.

Les activités professionnelles agricoles réalisées dans le cadre de contrat de travail saisonnier, (avec justificatif), de missions par intérim, peuvent être retenues pour justifier de l'acquisition de compétences en production agricole.

Les activités exercées en tant que non salarié agricole (chef d'exploitation, cotisant solidaire, …) peuvent être prouvées par une attestation de la MSA.

Les activités exercées dans un cadre familial ou dans le cadre du woofing sans justificatif (fiche de paie ou affiliation MSA) ne peuvent pas être prises en compte.

NB : Les compétences acquises par l'expérience professionnelle pour être valorisées doivent obligatoirement être attestées par des pièces justificatives.

Pièces justificatives :

- une copie du diplôme, titre ou certificat de niveau 3 ;

OU en l'absence de diplôme :

- les copies des fiches de paie justifiant des 24 mois d'activité professionnelle requis ; ET
- une attestation du ou des employeurs justifiant des 24 mois d'activité requis et portant description du poste ou activités réalisées par le demandeur. Si le demandeur est dans l'impossibilité d'obtenir de son ou de ses employeurs antérieurs cette attestation, il peut faire valoir toute pièce justificative de ses activités couvrant la période et en correspondance avec les fiches de paie (les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables).

4.1.2.2 Critères d'éligibilité

Le demandeur doit répondre aux critères suivants :

- Avoir déposé une demande d'attribution de DPB par la réserve ;
- Ne jamais avoir bénéficié d'une attribution de DPB par la réserve au titre du programme JA, NI ou NA ;
- Etre nouvel agriculteur dans le cas d'un demandeur individuel ou avoir un associé nouvel agriculteur en cas de demandeur sous forme sociétaire.

4.1.2.2.1 Avoir déposé une demande d'attribution de DPB

Le NA doit déposer sa demande d'attribution de DPB par la réserve dans les délais prévus au point 2.

4.1.2.2.2 Ne jamais avoir bénéficié de la réserve en tant que JA, NA ou NI

Il ne peut bénéficier de ce programme qu'une seule fois. Il n'est pas possible de cumuler pour un même agriculteur une attribution de DPB par la réserve JA avec une attribution de DPB par la réserve NA, ou avec une attribution de DPB par la réserve NI.

4.1.2.2.3 Etre NA ou avoir un associé NA

Un demandeur en individuel doit être NA à la date limite de dépôt du dossier PAC, c'est-à-dire qu'il doit :

- remplir les conditions de première et récente installation ;
- remplir les conditions de diplôme ou de compétence.

Une société est éligible si au moins un de ses associés est NA.
Les critères de l'associé potentiellement NA sont examinés l'année de la demande déposée par la forme sociétaire après l'entrée de cet associé.

Pièces justificatives :
Les statuts de la société mis à jour permettent de vérifier d'une part les noms de tous les associés, et d'autre part, notamment pour les formes sociétaires qui l'exigent, la répartition et la détention des parts sociales.

Précisions :

- S'il y a plusieurs nouveaux agriculteurs au sein d'une société, la société ne bénéficiera que d'une seule attribution de DPB par la réserve NA qui portera sur tous les hectares admissibles de la société ;
- Si le nouvel agriculteur est installé dans plusieurs sociétés (ou exploitations individuelles), il ne peut faire valoir l'attribution de DPB par la réserve NA que pour la première société où il s'est installé pour la première fois.

4.1.3 Cas particuliers induits par la nouvelle notion d'installation sur les attributions de DPB

Du fait de l'évolution de la notion d'installation, un agriculteur, qui était associé non exploitant d'une société agricole et qui, à ce titre, a donné le caractère JA ou NI à la société dans l'ancienne programmation sera considéré comme « installé pour la première fois », à la date de sa première affiliation à l'ATEXA. Ainsi, pour considérer que l'exploitant est dans sa première installation, il faut qu'il soit dans la même exploitation que celle dans laquelle il a été affilié à l'ATEXA (ou l'AT-MP) pour la première fois. **Cela est sans impact sur la demande d'attribution de DPB s'il évolue toujours au sein de la même forme juridique, celle-ci ne pouvant bénéficier qu'une fois d'une attribution de DPB par la réserve JA, NI ou NA (ancienne et nouvelle programmation).**
En revanche, si son affiliation à l'ATEXA s'effectue au sein d'une nouvelle forme juridique (autre société ou individuelle), il pourra donner le caractère JA ou NA à cette nouvelle forme juridique. Ainsi si cette nouvelle forme juridique n'a jamais été bénéficiaire d'une attribution de DPB auparavant, elle pourra être éligible à compter de la campagne 2023, à condition de respecter l'ensemble des critères d'éligibilité.

Exemples :
1. *Jean est né en 1990. Il a été petit cotisant solidaire non affilié à l'ATEXA à compter de 2013 avant d'intégrer une société unipersonnelle en 2019, dans laquelle il est affilié pour la première fois à l'ATEXA.*
En 2015, il a bénéficié de l'attribution de DPB par la réserve en tant qu'individuel. En 2019, lorsqu'il intègre la société unipersonnelle, il est toujours dans le cadre de sa première installation, mais sans changement de forme juridique par dérogation. Ayant déjà bénéficié d'une attribution de DPB par la réserve, la société ne peut pas en bénéficier de nouveau.

2. Jean est né en 1990. Il a été petit cotisant solidaire non affilié à l'ATEXA à compter de 2013 avant d'intégrer une société (autre qu'unipersonnelle) en 2019, dans laquelle, il est affilié pour la première fois à l'ATEXA.
En 2015, il a bénéficié de l'attribution de DPB par la réserve en tant qu'individuel. En 2019, son installation dans la société est considérée comme sa première installation. Jean confère le caractère JA à la société. La société n'ayant jamais bénéficié d'une attribution de DPB par la réserve JA, NA ou NI, peut prétendre à une attribution de DPB par la réserve JA lors de la campagne 2023.

4.2 Surface dotée et montant des DPB attribués par la réserve

Le calcul de l'attribution de DPB par la réserve du programme réserve JA et NA vise :

- à attribuer des DPB à la valeur moyenne régionale des droits au paiement au cours de l'année d'attribution ;

ET/OU

- à revaloriser les DPB détenus jusqu'à la valeur moyenne. En Corse, le volet « revalorisation » est marginal du fait de la convergence immédiate et totale qui a pour conséquence que, depuis 2015, tous les DPB sont à la valeur moyenne régionale.

L'attribution de droits se fait dans la limite du nombre d'hectares répondant aux conditions précisées à la partie 2.3 pour lesquels le demandeur ne détient aucun droit au paiement (en propriété ou à titre temporaire). Aussi, en cas d'attribution de DPB par la réserve, le nombre total de DPB détenus à l'issue d'une attribution de DPB par la réserve par l'agriculteur bénéficiaire ne pourra en aucun cas dépasser sa surface admissible déterminée hors vignes 2013.

La revalorisation de tous les DPB déjà détenus par le bénéficiaire au niveau de la moyenne régionale des droits au paiement au cours de l'année d'attribution s'effectue indépendamment de leur activation et du caractère « hors vignes 2013 » des surfaces détenues.

Exemples :

1. Un nouvel agriculteur déclare 10 ha admissibles dont 1 ha de vignes 2013. Il détient deux DPB dont un DPB d'une valeur supérieure à la moyenne régionale et un DPB d'une valeur inférieure à la moyenne régionale. Il demande une attribution de DPB par la réserve NA. Après attribution de DPB par la réserve, il détiendra 9 DPB : son DPB d'une valeur supérieure à la moyenne régionale et 8 DPB d'une valeur égale à la moyenne régionale : 1 DPB revalorisé et 7 DPB attribués.

2. Un JA déclare 10 ha admissibles dont 1 ha de vignes 2013. Il détient 10 DPB : 5 DPB ont une valeur supérieure à la moyenne régionale et 5 DPB ont une valeur inférieure à la moyenne régionale. Il demande une attribution de DPB par la réserve JA. Après attribution de DPB par la réserve, il détiendra 10 DPB dont 5 DPB revalorisés à la moyenne régionale par la réserve.

3. Un jeune agriculteur s'est installé en mars 2022 et a notifié des transferts de DPB pour 30 DPB d'un montant unitaire de 80 € et pour 50 DPB à hauteur de 180 €. Il n'a toutefois pas pu récupérer les DPB pour une parcelle récemment reprise de 5 ha. Aucune de ses surfaces n'était en vignes en 2013.
Respectant les critères d'éligibilité au programme d'attribution de DPB par la réserve JA, l'attribution suivante de DPB par la réserve lui a été accordée :

- *revalorisation à hauteur de la moyenne régionale du DPB pour les 30 DPB d'un montant initial de 80 € ;*
- *création de 5 DPB à la valeur moyenne régionale.*

5 LE PROGRAMME « GRANDS TRAVAUX »

Article 26 du règlement (UE) n°2021/2115
Articles D. 614-99 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté du 5 juin 2023 relatif à la mise en œuvre des aides découplées hors « écorégime »

Le programme « Grands travaux » est destiné aux exploitants dont les surfaces agricoles ont été occupées temporairement par des travaux structurants comme des infrastructures liées aux transports, à l'énergie, aux télécommunications, à des aménagements urbanistiques, etc. sous réserve que ces travaux soient soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP).
Les parcelles qui font l'objet de l'emprise définitive des travaux ne sont pas retenues.

Au moment de la restitution du foncier concerné (qui doit intervenir après le 11 juin 2021), ces exploitants peuvent bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve dans la limite du nombre d'hectares de terres agricoles restituées au terme de l'occupation.

Dans le cas où la restitution se ferait de façon progressive, l'agriculteur peut demander à ce que la restitution des DPB se fasse au fur et à mesure que les terres sont libérées.

Le programme « Grands travaux » est facultatif.

5.1 Conditions d'éligibilité

Les exploitants visés par ce programme sont ceux dont les surfaces ont été impactées par des travaux déclarés d'utilité publique et qui retrouvent leurs surfaces impactées après le 11 juin 2021.

Les surfaces doivent avoir été restituées à l'agriculteur au plus tard à la date limite de dépôt des demandes d'aide.

5.2 Les surfaces restituées

La restitution des surfaces doit intervenir après le 11 juin 2021. Ce sont les surfaces qui ont été occupées temporairement et :

- qui étaient détenues avant les travaux par l'exploitant et qui lui sont personnellement restituées à la fin des travaux ;

ET / OU

- qu'un autre exploitant détenait avant les travaux, et qui suite à un aménagement foncier, sont personnellement attribuées à l'exploitant qui dépose la demande de participation à ce programme.

Pièces justificatives :

- toutes pièces attestant de l'occupation et de la rétrocession des terres par le maître d'ouvrage ;
- le cas échéant, le procès-verbal d'aménagement foncier démontrant que les parcelles détenues auparavant par un autre agriculteur ont été attribuées au demandeur.

5.3 Nombre et montant des DPB attribués par la réserve

Article 26 du règlement (UE) n°2021/2115
Articles D. 614-99 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté du 5 juin 2023 relatif à la mise en œuvre des aides découplées hors « écorégime »

Le programme permet d'attribuer des DPB à la valeur moyenne régionale sur les hectares (hors vignes 2013) ayant été récupérés suite à l'emprise temporaire pour lesquels le demandeur ne détient aucun droit au paiement (en propriété ou à titre temporaire).

> *Exemple :*
> *Un agriculteur voit ses terres préemptées temporairement à compter du 1er septembre 2019 lors de la construction d'une rocade. Pendant trois campagnes, il ne peut utiliser les 5 ha réquisitionnés pour entreposer matériel et engins. Aucun DPB n'a donc été créé pour ces parcelles sur les trois dernières campagnes. Il récupère le 15 décembre 2022 une parcelle de 5,5 ha par jeu du classement des terres. Il peut donc demander à compter de la campagne 2023 une attribution de DPB par la réserve à hauteur de 5,5 DPB qui lui seront accordés à hauteur de la valeur de la moyenne régionale.*

Attention : le dépôt d'une demande d'attribution de DPB par la réserve au titre de ce programme ne garantit pas à l'agriculteur l'attribution de DPB. Ce programme ne sera mis en œuvre que si les disponibilités financières de la réserve régionale concernée le permettent.

6 LE PROGRAMME « EXPLOITANTS PRESENTS EN 2013 OU 2014 »

Article 26 du règlement (UE) n°2021/2115
Articles D. 614-99 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté du 5 juin 2023 relatif à la mise en œuvre des aides découplées hors « écorégime »

Le programme « Exploitants présents en 2013 ou 2014 » est destiné aux exploitants qui ont déposé des déclarations en 2015 pour des surfaces présentes en 2015 (hors surfaces en vignes en 2013) et qui n'ont pas obtenu de droits en 2015 parce qu'ils ne disposaient pas du ticket d'entrée soit en raison de la continuité du contrôle, soit parce qu'ils n'étaient pas agriculteurs actifs.

Le programme « Exploitants présents en 2013 ou 2014 » est facultatif.

6.1 Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de ce programme, les demandeurs devront n'avoir jamais détenu de DPB et être agriculteur actif au sens de la programmation 2023.
Un exploitant (individuel ou société) ne peut bénéficier qu'une seule fois du programme réserve « Exploitants en 2013 ou 2014 ». Les agriculteurs ayant bénéficié du programme « Jeunes agriculteurs » ou du programme « Nouvel agriculteur » ou du programme « Nouvel installé » ne peuvent pas bénéficier de ce programme.

Pour pouvoir bénéficier de ce programme, le demandeur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- le demandeur exerçait une activité agricole en 2013 ou 2014 ;
- le demandeur a déposé une déclaration PAC en 2015 pour des surfaces présentes en 2015 et qui n'étaient pas en vignes en 2013 ;
- le demandeur n'a pas obtenu de droits au paiement en 2015, car il était dans l'une des situations suivantes :
    - 1ère situation : le demandeur avait changé de forme juridique (fusion, scission ou changement de forme juridique) entre 2013 ou 2014 et 2015. L'ancienne forme juridique détenait le « ticket d'entrée » pour obtenir des DPB en 2015, mais le formulaire de demande de prise en compte d'une subrogation (formulaire 2015 n° 1 à 3), présenté lors de la demande d'aide pour 2015, a été rejeté en l'absence de continuité de contrôle avec l'ancienne forme juridique ;
    - 2ème situation : le demandeur avait le ticket d'entrée et des références 2014 pour obtenir des droits au paiement mais n'était pas agriculteur actif en 2015 ;
- le demandeur n'a jamais détenu de droits au paiement de base depuis 2015 ;
- le demandeur répond à la définition d'agriculteur actif prise en application du Règlement (UE) n°2021/2115.

Rappel : pour obtenir des DPB en 2015, le demandeur devait :

- être agriculteur actif en 2015 ;
- avoir un « ticket d'entrée » qui était octroyé d'office aux agriculteurs ayant perçu des aides directes au titre de la campagne 2013, ou ayant reçu une attribution de DPB par la réserve en 2014, ou n'ayant jamais eu de droits à paiement mais pouvant prouver l'exercice d'une activité agricole en 2013.

Les agriculteurs qui ne se trouvaient pas dans l'une de ces situations pouvaient également obtenir le « ticket d'entrée » auprès de leur ancienne forme juridique dès lors qu'il y avait continuité du contrôle de l'exploitation, ou auprès du cédant des terres dès lors que celui-ci restait agriculteur actif en 2015.

L'attribution de DPB par ce programme ne bénéficiera qu'à la personne physique ou à la personne morale qui était présente en 2015.

6.2 Montant des DPB attribués par la réserve

Le calcul de l'attribution de DPB par la réserve de ce programme réserve vise à attribuer des DPB à la valeur moyenne régionale des droits au paiement au cours de l'année d'attribution sur l'ensemble des surfaces admissibles de l'exploitation répondant aux conditions fixées à la partie 2.3.

Signée :

Cheffe de service du service gouvernance de la gestion de la PAC
Marie-Agnès VIBERT